Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 121 911 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité biélorusse, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire qui a été pris à son égard le 15.02.2013 (annexe 13 quinquies) (…) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 mai 2012.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2012. Un recours a été introduit, le 26 septembre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n°94 574 du 7 janvier 2013.

1.3. Par un courrier daté du 15 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 13

février 2013. Un recours a été introduit, le 12 mars 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°104 193 du 31 mai 2013.

1.4. En date du 15 février 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), lui notifié le 19 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire été rendue (sic) par le CGRA le 28/08/2012. Le 09/01/2013 le désistement d'instance est constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1 er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.».

1.5. Le 20 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle est toujours pendante à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un <u>moyen unique</u> « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. ».

Après avoir reproduit la motivation de l'acte entrepris, ainsi que le contenu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, le requérant argue que « nulle mention n'est faite de [sa] situation particulière (…) en Belgique ». Il signale qu'il « est malade ; Qu'[il] souffre d'une paraplégie complète D3 et D4, c'est-à-dire d'une paralysie des deux membres inférieurs avec troubles neurovégétatifs, le degré de la maladie découle du diagnostic même de celle-ci ; Qu'[il] est en effet cloué dans une chaise roulante et est privé de l'usage de ses jambes ; Qu'[il] souffre également de gastrite chronique, ainsi que de pyélonéphrite ; Qu'il a besoin d'un suivi régulier et d'un traitement adéquat ». Le requérant estime « Qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse [lui] infligerait ainsi (…) un traitement inhumain et dégradant en le renvoyant dans son pays d'origine où il risque de ne pas pouvoir être soigné adéquatement ». Il relève que « le Conseil du Contentieux des étrangers ne s'est pas encore prononcé sur la légalité de la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter [qu'il a] introduite (…) le 15 novembre 2012 ; Que même si le recours n'a pas d'effet suspensif, le principe de précaution doit ici s'appliquer ; Qu'il conviendrait d'attendre que le Conseil du Contentieux des Etrangers ait statué sur la légalité de la décision d'irrecevabilité de la demande 9ter avant d'envisager de mettre la présente décision en exécution ». Le requérant expose ensuite des considérations afférentes à la « qualité des soins médicaux et des infrastructures médicales » en Biélorussie, et soutient qu'il « ne peut se soigner adéquatement en Biélorussie, son état nécessitant une opération chirurgical *(sic)* extrêmement délicate ».

3. Recevabilité du recours

3.1. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 20 mars 2013 et qu'à cette occasion, il s'est vu délivrer une annexe 26, l'autorisant à séjourner provisoirement dans le Royaume.

Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué, fondé notamment sur le constat de la clôture de la première demande d'asile du requérant, doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré dans la mesure où le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile et est autorisé provisoirement au séjour en Belgique.

Interrogé à l'audience sur point, le requérant n'a élevé aucune contestation et s'est référé à la sagesse du Conseil.

3.2. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY V. DELAHAUT